

Statuts Association La Partagerie

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Partagerie.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but de permettre aux personnes de se rencontrer, de partager, dans la convivialité et dans un esprit d'ouverture à l'autre en :

- créant du lien entre les personnes et les générations par tout type d'action culturelle, éducative, sportive ou sociale.
- organisant des évènements et manifestations publiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social est Mairie du BONO, Boite Postale1, 56400 Le BONO.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION -ADHESIONS - MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents ceux qui ont versé annuellement une cotisation dont le montant est défini par le conseil d'administration et voté en assemblée générale.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre adhérent se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation est prononcée selon les modalités du règlement intérieur pour motif grave précisé dans son règlement intérieur.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : une direction collégiale

Tous les membres de La Partagerie assurent la co-direction en collégiale de l'association. Toutes les personnes majeures sont ainsi de plein droit membres du Conseil d'Administration (CA) en adhérant annuellement, sauf demande expresse de leur part sur leur bulletin d'adhésion .

Chaque membre du CA peut démissionner en cours d'année civile, en informant par courriel/courrier les autres membres du CA.

Les adhérents de La Partagerie membres du CA, assurent en collégiale le fonctionnement de l'association par l'instauration de commissions (finances, représentation, etc) et assument collectivement les responsabilités inhérentes à ce mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées + 1 (arrondie au chiffre supérieur).

Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Y sont abordés les points inscrits à l'ordre du jour, complété si besoin et voté en début d'AGO.

15 jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par e-mail (ou par courrier à la demande préalable du membre). L'ordre du jour de l'AGO figure sur les convocations.

Le conseil d'administration désigne en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'assemblée et exposer la situation morale et financière de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées + 1 (arrondie au chiffre supérieur).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la moitié +1 des membres du conseil d'administration, le CA organise la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités déjà prévues aux présents statuts à l'article 8, et uniquement pour modification des présents statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées + 1 (arrondie au chiffre supérieur).

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations,

2° Les subventions des institutions publiques,

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons, etc).

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions sont bénévoles. Les frais qui pourront être remboursés le sont sur justificatifs et après validation en amont par le CA. Le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale ordinaire, fait état de chaque remboursement par bénéficiaire.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points de fonctionnement.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, l'actif net de l'association La Partagerie, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif au plus proche, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statuerait sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport connu du conseil d'administration et apparaissant sur les comptes financiers de l'association au préalable.

Fait au Bono, le 23.03.2019